Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.5

5eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

32. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, considère que les amendements tendant à ajouter au texte une nouvelle définition, par exemple celle du traité multilatéral général ou celle de l'adoption, devraient être examinés à l'occasion des questions de fond auxquelles ils se rapportent. Les amendements portant sur des aspects différents d'une même question pourraient être examinés selon la méthode proposée par le représentant de l'URSS, tendant à ce que les auteurs d'amendements connexes essaient de les remplacer par un texte unique. Quant aux autres amendements qui sont « seuls de leur espèce », ils devraient soit faire l'objet d'une décision immédiate de la Commission, soit être renvoyés au Comité de rédaction.

33. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) fait valoir que son amendement est le seul qui porte sur le paragraphe 2 de l'article 2 et demande si l'on ne pourrait pas entendre dès maintenant le sentiment de la Commission sur cet amendement.

34. M. EUSTATHIADES (Grèce) constate que la motion d'ordre du représentant du Canada ne vise que l'article 2 qui contient les définitions et se prête à la procédure proposée sans que cela puisse constituer un précédent pour des articles d'une nature différente. La proposition du représentant de l'URSS est utile pour les amendements connexes. Pour le reste, il appartient à la Commission plénière de prendre position; il faut toutefois tenir compte de l'intention exprimée par certains auteurs d'amendements de les voir soumettre à l'examen du Comité de rédaction.

35. M. JAGOTA (Inde) craint que, en acceptant la motion d'ordre telle qu'elle est présentée, la Commission ne crée un précedent pour toutes les controverses de cet ordre qui seraient soulevées à l'avenir. De plus, on risquerait non seulement de surcharger de travail le Comité de rédaction, mais encore de se heurter à des problèmes relatifs à sa compétence qui est définie par l'article 48 du règlement intérieur. Enfin, du point de vue de la rapidité, il est préférable que la Commission prenne elle-même les décisions nécessaires. Le représentant de l'Inde propose donc d'aborder la question de manière pragmatique et de rechercher s'il y a lieu de renvoyer certains problèmes au Comité de rédaction. La Commission pourrait examiner le paragraphe 1 de l'article 2 alinéa par alinéa, puis les amendements qui proposent des adjonctions. Après discussion de chacun de ces alinéas et amendements, la Commission pourrait décider le renvoi au Comité de rédaction ou le recours à la méthode proposée par le représentant de l'URSS, selon le cas. Elle pourrait enfin reporter à plus tard la discussion sur les points controversés qui ont un lien avec des problèmes de fond soulevés en d'autres parties du projet d'articles.

36. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Canada qu'il considère comme la plus satisfaisante en pratique. Tous les amendements posent des problèmes de rédaction qu'il vaut mieux soumettre au Comité de rédaction.

37. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) fait observer que depuis 1961 il s'est produit une évolution remarquable qui tend à faire du Comité de rédaction un organe de conciliation grâce auquel il est possible de parvenir rapidement à des décisions. Au préalable, cependant, le Comité de rédaction doit connaître le sentiment de la Commission, faute de quoi il deviendrait lui-même un lieu de controverses.

38. La meilleure méthode consisterait donc à examiner l'article 2 paragraphe par paragraphe, en demandant aux auteurs d'amendements connexes de se concerter pour les fondre en un texte unique.

39. La proposition du représentant du Canada paraît prématurée dans la mesure où l'on ignore encore le point de vue de la Commission.

40. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'entendre d'abord les représentants qui ont demandé la parole. Il lui paraît préférable d'écouter ce qu'ils ont à dire avant de renvoyer la question au Comité de rédaction. Ainsi, l'amendement dont le représentant de Ceylan est l'auteur est seul de son espèce, mais les orateurs inscrits sur la liste auront peut-être des questions intéressantes à soulever à propos de cet amendement. Le débat au sein de la Commission pourrait permettre de réduire les points de désaccord. Il lui paraît utile de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'amendements touchant des questions de fond, de textes connexes dont les auteurs devraient se concerter officieusement pour soumettre à la Commission deux ou trois formules seulement, ou de propositions au sujet desquelles les orateurs ont eux-mêmes demandé le renvoi au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 10.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 2 (Expressions employées) [*suite*] [1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2.

2. M. NACHABE (Syrie) ne parlera que des amendements au paragraphe 1 de l'article 2.

3. Il approuve la proposition de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add. 1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, le mot « document » par le mot « instrument », qui convient mieux pour la définition des pleins pouvoirs. Il approuve également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11), à l'alinéa *d* du

[1] Pour la liste des amendements proposés, voir le compte rendu analytique de la 4e séance, note 1.

paragraphe 1, parce que les réserves ont souvent pour objet de limiter l'effet juridique du traité.

4. Il accepte le nouvel alinéa proposé au sujet des traités multilatéraux généraux et juge le nouveau texte proposé dans le document A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 meilleur que la version antérieure (A/CONF.39/C.1/L.19 et Add.1 et 2). Il préférerait toutefois une formule disant que l'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité conclu dans l'intérêt général de la communauté internationale.

5. Il accepte l'amendement de la Hongrie à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23), qui pourrait être combiné avec l'amendement de la Suède (A/CONF. 39/C.1/L.11) de sorte que la fin du paragraphe se lirait: « ... à exclure, à limiter l'interprétation ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ».

6. Il accepte aussi l'amendement de la France (A/CONF. 39/C.1/L.24) tendant à donner la définition des expressions « adoption du texte d'un traité » et « traité multilatéral restreint ».

7. M. Nachabe approuve le paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28), tendant à supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « international » entre les mots « accord » et « conclu »; vu qu'il s'agit d'un accord « entre Etats », le mot « international » est inutile. Le paragraphe 2 de cet amendement peut aussi être retenu, car il abrège le texte français.

8. Par contre, M. Nachabe ne peut accepter la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) tendant à supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la définition des termes « acceptation » et « approbation ». Ces termes sont employés dans un grand nombre de traités et sont sanctionnés par l'usage, contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs des Etats-Unis.

9. Enfin, M. Nachabe accepte l'amendement de l'Equateur à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.25); la forme plus détaillée de cette proposition est préférable à la rédaction des propositions analogues du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) ou du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1).

10. M. EUSTATHIADES (Grèce) estime que si la proposition faite simultanément par le Chili (A/CONF. 39/C.1/L.22) et par le Mexique et la Malaisie (A/CONF. 39/C.1/L.33 et Add.1) de préciser qu'un traité produit des effets juridiques ne prête pas à objection, elle est quelque peu théorique.

11. La proposition de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), visant à introduire les notions de bonne foi, d'objet licite et de libre consentement, devrait être examinée par le Comité de rédaction, compte tenu de ce que l'article 23 du projet traite de la bonne foi, de ce que la licéité de l'objet est l'une des normes impératives dont traite l'article 50, et de ce que la liberté du consentement fait l'objet des articles 48 et 49.

12. Pour ce qui est de la proposition de plusieurs pays tendant à ajouter une définition du « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), il faut noter que cette expression ne se trouve nulle part dans le projet. Les mentions des traités multilatéraux sont toutes sans ce qualificatif. Cette observation vaut également pour la proposition française (A/CONF.39/C.1/L.24, par. 3) tendant à donner la définition du « traité multilatéral restreint ».

13. La proposition de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), tendant à supprimer les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1, mérite d'être examinée, mais devrait être réservée jusqu'à ce que la Commission ait adopté le texte définitif des articles auxquels se rapportent ces alinéas.

14. M. Eustathiades n'approuve pas la proposition de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) tendant à ajouter un nouvel alinéa pour préciser que le mot « Etat » s'entend d'un Etat souverain; il rappelle à ce propos les paragraphes 3 et 4 du commentaire donné par la Commission du droit international à l'article 5.

15. La proposition tendant à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 le mot « document » par le mot « instrument » (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add. 1) devrait être examinée par le Comité de rédaction.

16. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1, le représentant de la Grèce préfère la proposition de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) à la proposition de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11).

17. Enfin, M. Eustathiades approuve l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) tendant à ajouter un membre de phrase à la fin du paragraphe 2, encore que ce paragraphe tout entier n'ait manifestement pas beaucoup de fond.

18. M. OGUNDERE (Nigeria) rappelle, au sujet de la proposition tendant à ajouter une définition du « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), que le Nigeria a constamment soutenu que les Etats ont tous le droit d'être parties aux traités multilatéraux généraux. Il relève toutefois que la Commission du droit international a longuement discuté de la question et a décidé de ne pas faire figurer dans son projet de disposition sur ce point, pour les raisons exposées au paragraphe 8 du commentaire de l'article 2 et au paragraphe 4 de la section relative à la « question de la participation aux traités » qui figure à la fin du commentaire de l'article 12. C'est pourquoi sa délégation n'approuve ni cette proposition, ni la proposition de la France tendant à donner une définition du « traité multilatéral restreint » (A/CONF. 39/C.1/L.24, par. 3).

19. M. MARESCA (Italie) déclare que les définitions présentent toujours un certain danger, mais que dans le cas présent il existe un risque supplémentaire, à savoir que l'on utilise ces définitions à des fins autres que celles très limitées de l'article 2. Comme l'indique le titre de cet article, « Expressions employées », ces dispositions ont uniquement pour but d'éviter des répétitions inutiles.

20. Certains des amendements proposés sont d'ordre purement rédactionnel. Notamment, le représentant de l'Italie s'oppose à la proposition de l'Espagne (A/CONF. 39/C.1/L.28) visant à supprimer le mot « international » entre les mots « accord » et « conclu » à l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il existe des accords conclus entre Etats qui ne constituent pas des accords internationaux.

21. Une deuxième catégorie d'amendements tend à introduire de nouvelles notions dans certains alinéas. On peut citer la proposition de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), dont l'intention est louable en soi; toutefois, la référence à des notions telles que la bonne foi, la licéité de l'objet ou la liberté de consentement se justifie davantage dans d'autres articles du projet que dans l'article 2; il s'agit là d'une question qui doit être tranchée par le Comité de rédaction. En ce qui concerne les autres amendements de la même catégorie, le représentant de l'Italie est opposé à la proposition du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) tendant à faire mention des effets juridiques et à celle de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) visant à préciser que l'expression « Etat » s'entend d'un Etat souverain, car ces deux amendements ne font qu'énoncer des évidences.

22. M. Maresca classe dans une troisième catégorie les amendements de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11) relatifs à l'alinéa *d* du paragraphe 1, qui traite des réserves. Il appuie ces deux propositions qui, à son avis, doivent être combinées.

23. Il se déclare également en faveur de la proposition de la France visant à inclure la définition des expressions « adoption du texte d'un traité » et « traité multilatéral restreint » (A/CONF.39/C.1/L.24).

24. En ce qui concerne la proposition tendant à inclure une définition du « traité multilatéral général », la version revisée (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) marque un progrès par rapport au texte précédent (A/CONF.39/C.1/L.19 et Add. 1 et 2). Toutefois, cette proposition met l'accent sur le contenu du traité, alors que la notion de traité multilatéral repose entièrement sur le nombre des parties. M. Maresca propose donc d'inviter le Comité de rédaction à examiner cette question.

25. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), parlant en tant que coauteur de l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1, précise que cet amendement est destiné à combler une lacune du projet. Jusqu'en 1962, les projets élaborés par la Commission du droit international se sont référés aux traités multilatéraux généraux, mais depuis cette date toutes ces références ont malheureusement disparu. Toutefois, certains des articles suivants du projet vont faire l'objet de propositions d'amendements qui se référeront aux traités multilatéraux généraux, de sorte qu'il deviendra nécessaire de donner une définition de l'expression « traité multilatéral général » dans l'article 2.

26. Les auteurs de l'amendement seront heureux de toute suggestion visant à améliorer le libellé de l'alinéa supplémentaire proposé et M. Smejkal remercie le représentant de la Syrie de la suggestion intéressante qu'il a faite à cet égard.

27. Parlant en tant que représentant de la Tchécoslovaquie, M. Smejkal ajoute que, parmi les autres amendements proposés, il appuie celui de la Suède relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.11), qui apporte une précision utile.

28. Par contre, il n'est pas en faveur de la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer la définition des mots « acceptation » et « approbation ». Cette proposition se fonde sur la pratique suivie par un nombre limité d'Etats et les expressions en question sont utilisées partout ailleurs.

29. A son avis, la proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) a trait à une question de fond et non à une question de forme et il doute qu'il soit opportun de l'adopter.

30. Il appuie l'amendement présenté par la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) visant à préciser le sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 en insérant l'adjectif « multilatéral » après le mot « traité ». Dans le cas d'un traité bilatéral, ce qu'on appelle une réserve constitue simplement l'offre de conclure un nouveau traité.

31. En tant que représentant d'un petit pays, M. Smejkal appuie vigoureusement la proposition du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) tendant à mentionner le fait qu'un traité doit produire des effets juridiques.

32. L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40) mérite un examen attentif.

33. Quant aux amendements figurant dans les documents A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1, A/CONF.39/C.1/L.28 et A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1, il convient de les renvoyer au Comité de rédaction.

34. M. EL-ERIAN (République arabe unie) déclare qu'il ne reprendra pas en détail les divers amendements qui ont été présentés; il se bornera à quelques observations de caractère général sur la nature de l'article 2 et de la décision que la Commission est appelée à prendre à son sujet.

35. L'article 2 n'a d'autre but que d'indiquer dans quel sens sont employées un certain nombre d'expressions et non de donner des définitions exhaustives. C'est à dessein que la Commission du droit international a intitulé cet article « Expressions employées » et non « Définitions », qui est le titre utilisé pour l'article correspondant des autres projets qu'elle a élaborés, tels que ceux qui ont trait aux relations diplomatiques et aux relations consulaires. De plus, cet article n'indique pas, et ne peut évidemment pas indiquer, le sens donné à toutes les expressions figurant dans le projet; il se borne à le faire pour celles qui y sont le plus souvent utilisées. Quelle que soit donc la décision de la Commission plénière au sujet de l'article 2, elle ne pourra avoir qu'un caractère provisoire. Cet article n'est pas une disposition indépendante: il doit être interprété en relation avec les autres articles auxquels se rapporte chacun des alinéas de son paragraphe 1.

36. M. El-Erian acceptera la proposition visant à charger un groupe de travail d'examiner les diverses propositions et de déterminer celles qui sont d'ordre rédactionnel et celles qui soulèvent des questions de fond; il acceptera aussi que cette tâche soit confiée au Comité de rédaction, si la majorité en décide ainsi. Quant au rôle du Comité de rédaction, il partage les vues du Conseiller juridique à condition évidemment que toutes les questions controversées soient tranchées par la Commission plénière.

37. La délégation de la République arabe unie s'est associée aux auteurs de la proposition qui tend à inclure un nouveau paragraphe pour indiquer dans quel sens est utilisée l'expression « traité multilatéral général » (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). L'introduction de ce nouvel

élément dans l'article 2 est en effet nécessaire pour tenir compte du rôle de plus en plus important que jouent les organisations internationales dans la création du droit international. La future convention sur le droit des traités devra tenir compte du fait que le droit international n'est plus un ensemble de règles fragmentaires dont la plupart sont incorporées dans des traités bilatéraux ou dans des traités conclus entre un nombre limité de parties. Les traités multilatéraux généraux, dont le nombre et l'importance ne cessent de croître, sont souvent, en pratique, des actes de législation internationale, car ils ont trait à des questions qui intéressent la communauté des Etats dans son ensemble. Il convient de souligner ce fait dans l'article 2.

38. M. OSIECKI (Pologne) est d'avis que le deuxième amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.24) et l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) méritent un examen très attentif, car ils sont tous deux inspirés par le souci de combler les lacunes de l'article 2, le premier en ce qui concerne les traités multilatéraux restreints et le second les traités multilatéraux généraux.

39. La délégation de la Pologne ne peut appuyer la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer les mot « acceptation » et « approbation » à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Dans nombre de pays, l'expression « ratification » est employée dans un sens étroit pour désigner la procédure solennelle par laquelle le Chef d'Etat donne son consentement au traité alors que de nombreux traités ne sont pas soumis à cette procédure mais simplement approuvés par le Conseil des ministres ou par le président du Conseil. L'acceptation est elle aussi une procédure largement suivie, comme l'a expliqué la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 11. La suppression de ces expressions placerait donc un certain nombre d'Etats dans une situation embarrassante.

40. M. FATTAL (Liban), se référant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16), reconnaît que les termes « acceptation » et « approbation » sont discutables. Au paragraphe 10 du commentaire de l'article 11, la Commission du droit international signale que, sur le plan international, l'« acceptation » constitue une innovation de terminologie plutôt que de méthode, alors qu'au paragraphe 12 elle se contente de dire que le terme « approbation » a été introduit dans le vocabulaire de la conclusion des traités plus récemment encore que l'« acceptation ».

41. De l'avis de M. Fattal, la Commission n'aurait pas dû citer la pratique de la Société des Nations, mais plutôt fournir des explications plus détaillées. Dans son *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Basdevant [2] désapprouve l'emploi du terme « acceptation » et lui attribue les quatre significations suivantes: premièrement, terme employé par certains accords internationaux pour désigner la ratification; deuxièmement, terme employé exceptionnellement dans un traité pour désigner tout à la fois deux actes de nature différente: un acte énonçant que la signature n'aura pas besoin de ratification, et la ratification d'une signature antérieurement donnée; troisièmement, terme employé dans quelques actes internationaux pour désigner une adhésion; quatrièmement, terme employé parfois pour désigner tout à la fois ratification et adhésion à propos soit d'un accord international négocié et signé, soit de dispositions arrêtées par un organe international auxquelles l'acte ainsi désigné a pour effet de donner le caractère obligatoire pour l'Etat de qui émane cet acte. Basdevant est encore plus sévère en ce qui concerne l'emploi du terme « approbation ». Il estime que, puisque l'emploi de ce terme pour désigner la ratification donnée par un Etat à un traité signé en son nom procède d'une confusion entre la mesure d'ordre interne qui autorise l'organe qui représente l'Etat à l'extérieur à ratifier et l'acte d'ordre externe qu'est la ratification par lui donnée, il devrait être évité pour s'en tenir au terme « ratification », dont le sens est consacré par l'usage.

42. En conséquence, le représentant du Liban propose de remanier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1: « L'expression « acceptation » s'entend de l'acte international par lequel l'Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Cet acte est constitué selon le cas par la signature, la ratification, l'adhésion ou l'approbation.» Dans ce contexte, le mot « approbation » signifie toutes les procédures, autres que les trois premières, destinées à exprimer le consentement à être lié par un traité. Cette solution permettra peut-être de simplifier le texte des articles 10, 11 et 12.

43. La délégation du Liban est en mesure d'appuyer l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1) à l'alinéa *c* du paragraphe 1, et l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

44. Elle considère en revanche que les amendements de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) ne sont pas justifiés. Pour ce qui est du premier de ces amendements il est inexact de dire qu'aux fins du projet d'articles, l'expression « Etat » s'entend d'un Etat souverain, car on a vu des Etats qui n'étaient pas souverains conclure des traités. Les arguments présentés par le représentant de la Chine à l'appui de son dernier amendement ne sont pas non plus convaincants, car l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être une organisation supranationale et il n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'elle le devienne; la communauté internationale idéale doit être placée sous le règne du droit.

45. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) semble inutile, l'idée que recouvre l'expression « produisant des effets juridiques » étant déjà largement contenue sous l'expression « régi par le droit international ».

46. De même, l'allusion à « la justice et l'équité » dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est inexacte, car si la justice et l'équité peuvent figurer parmi les facteurs déterminants des règles de droit, il est loin d'en être toujours ainsi.

47. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) serait plus clair si l'on faisait suivre le mot « traité » des mots « conclu antérieurement ».

48. Enfin, M. Fattal ne peut pas appuyer l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), puisque la

[2] *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 5, 6 et 49.

définition qu'il contient reviendrait à dire qu'il suffit qu'un traité entre trois Etats porte sur un sujet d'intérêt général pour qu'on puisse parler de traité multilatéral général; il est certain que les auteurs de cet amendement n'ont pas voulu aller aussi loin dans leur définition.

49. M. BINDSCHEDLER (Suisse) voudrait tout d'abord soulever un point de procédure. Il va de soi que la liste des expressions définies à l'article 2 ne peut être exhaustive et qu'elle ne doit contenir que celles qui sont absolument nécessaires; il sera impossible de dire quelles sont ces expressions tant que le projet de convention n'aura pas été examiné dans sa totalité. La Commission devrait donc suivre la même procédure que la Conférence sur les relations consulaires et ne prendre de décision sur l'article 2 qu'après avoir examiné l'ensemble du projet d'articles.

50. La délégation suisse ne peut appuyer l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) parce qu'elle n'est pas certaine que la définition proposée soit exacte; à son avis, c'est le nombre des parties et non la matière du traité multilatéral qui donne à celui-ci son caractère général ou restreint.

51. La délégation suisse ne peut pas non plus appuyer l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), parce qu'il n'ajoute rien au texte: en effet, tous les traités établissent naturellement une relation juridique entre les parties.

52. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) semble être contraire à l'objet de l'article 2, puisqu'il porte sur des questions de fond et non de forme; en outre, vouloir introduire des notions de justice et d'équité, qui sont des termes vagues, ouvre la porte à des différences d'interprétation qui risquent de mettre en danger toute la structure du droit des traités.

53. M. Bindschedler reconnaît, avec le représentant du Liban, que le nouvel alinéa proposé par la délégation de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) ne peut être retenu, étant donné que des Etats qui ne sont pas souverains ont adhéré à des traités. Le représentant de la Chine, qui a prévu cette difficulté dit qu'elle est résolue par la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 5; mais il y a alors contradiction entre les deux articles et il semble préférable de ne pas introduire dans les définitions la notion assez vague de souveraineté. Par ailleurs, l'amendement de la Chine à l'alinéa *i* du paragraphe 1 semble inutile.

54. Le représentant de la Suisse appuie les amendements de la Hongrie et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.23 et L.11) et les propositions de la France (A/CONF.39/C.1/L.24): il est très important de définir l'expression « adoption du texte d'un traité », si l'on veut éviter toute erreur d'interprétation dans le cadre, par exemple, de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, et de donner aussi une définition de l'expression « traité multilatéral restreint ». M. Bindschedler approuve sans réserve l'amendement proposé par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1).

55. En revanche, sa délégation ne peut accepter la proposition des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) visant à supprimer les notions d'acceptation et d'approbation, à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Ces procédures ont été introduites dans la pratique de la conclusion des traités par la Société des Nations et l'on en trouve l'historique dans le commentaire de l'article 11, paragraphe 2, du projet d'articles. La proposition des Etats-Unis demandant de traiter cette question dans un nouvel article 9 *bis* ferait perdre au texte de sa clarté; il convient donc de conserver le libellé original.

56. La délégation suisse ne peut pas non plus appuyer l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) car tous les traités, par leur nature même, ont des effets juridiques.

57. Enfin, elle n'a pas eu le temps d'examiner avec tout le soin voulu l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), mais à première vue elle est portée à croire qu'il y a lieu de conserver les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1.

58. M. KOUTIKOV (Bulgarie) dit que sa délégation appuie chaleureusement l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) car elle est convaincue qu'il est indispensable qu'une définition des traités multilatéraux généraux soit donnée dans la convention.

59. La Bulgarie a déjà attiré l'attention sur les effets juridiques limitatifs de certaines dispositions des traités dans leur application aux Etats qui expriment des réserves et elle appuie entièrement les amendements de la Hongrie et de la Suède à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23 et L.11); elle est d'accord cependant avec les autres délégations pour demander au Comité de rédaction d'envisager la possibilité de fondre ces deux amendements en un seul.

60. M. MWENDWA (Kenya) déclare que sa délégation est fermement d'avis que le projet d'articles, qui est le fruit de longs débats au sein de la Commission du droit international, ne doit pas faire l'objet d'amendements trop hâtifs.
En ce qui concerne l'article 2, la Commission a décidé, avec raison, d'employer l'expression « traité » comme terme générique pour tous les accords conclus entre Etats, en forme écrite, régis par le droit international, et d'abandonner la distinction qu'elle avait faite dans son projet de 1962 entre accords en forme simplifiée et traités multilatéraux généraux. De plus, l'expression « régi par le droit international » met clairement en relief la différence existant entre les accords régis par le droit international et ceux qui sont soumis au droit interne de l'une des parties.

61. M. Mwendwa n'est pas d'accord avec la délégation des Etats-Unis lorsque celle-ci recommande la suppression des mots « acceptation » et « approbation » de l'alinéa *b* du paragraphe 1, car ces termes ont acquis leur importance propre. Peut-être conviendrait-il aussi de faire mention de « l'adhésion », terme largement utilisé dans les traités et les ouvrages juridiques, en particulier dans les pays francophones. Enfin, le texte de l'alinéa *h* du paragraphe 1 semble un peu ambigu: la Commission pourrait demander au Comité de rédaction de le rédiger sous une forme plus claire.

62. Quant aux amendements dont la Commission est saisie, M. Mwendwa fait observer que certains d'entre eux tentent de préjuger la question et d'anticiper sur les décisions qu'il serait plus approprié de prendre à propos

des articles de fond. La délégation du Kenya est d'avis qu'à ce stade, seuls les amendements destinés à préciser les définitions devraient être soumis au Comité de rédaction; elle irait même jusqu'à dire que c'est l'article original qui devrait servir de base à l'examen de l'ensemble du projet et que la Commission ne devrait pas statuer sur l'article 2 tant que tous les articles n'auront pas été examinés.

63. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) souligne, à propos des amendements du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) et du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) que la Commission du droit international a considéré, jusqu'en 1962, l'intention d'établir une relation juridique comme un élément essentiel de son projet, mais qu'elle a renoncé depuis lors à mentionner expressément cette intention. Le Comité de rédaction pourrait étudier la question de savoir s'il est nécessaire d'en faire mention; la délégation néo-zélandaise, pour sa part, estime que cet élément est déjà sous-entendu dans l'expression « régi par le droit international », à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

64. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1), la délégation néo-zélandaise suppose que la Commission du droit international a employé le terme « document » à dessein dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 afin de tenir compte de la pratique très courante qui consiste à communiquer les pleins pouvoirs par télégramme. L'Expert-conseil pourrait éclaircir ce point; si son interprétation n'est pas correcte, la délégation néo-zélandaise est prête à donner son appui à l'amendement autrichien.

65. M. ARIFF (Malaisie) fait observer que la définition de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'est pas complète, car elle ne fait pas apparaître l'intention des parties à un traité. En droit interne, c'est un principe généralement admis que les parties ont l'intention d'établir entre elles une relation juridique; M. Ariff appuie donc l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), sauf à ajouter peut-être le mot « juridique » après « relation ».

66. M. RUDA (Argentine) pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que le débat en cours sur l'article 2 ne doit avoir qu'un caractère provisoire, en attendant que soient approuvés tous les autres articles.

67. Certains des amendements concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 sont des amendements de fond tandis que d'autres ont un caractère rédactionnel. Tout en reconnaissant le mérite des efforts faits pour améliorer au fond le texte de la Commission du droit international, la délégation argentine préfère néanmoins le texte original. Par contre, les amendements du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) et du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) méritent d'être examinés bien que, de l'avis de sa délégation, les deux dernières phrases du projet de la Commission doivent être maintenues.

68. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.16) devrait être étudié de façon plus approfondie en particulier à propos de l'article 11. Il est sans aucun doute prématuré de vouloir se prononcer à ce stade sur la suppression des mots « acceptation » et « approbation ».

69. En ce qui concerne les amendements de la Suède et de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.11 et L.23), M. Ruda estime qu'il faudrait insérer le mot « multilatéral » après « traité », à la quatrième ligne de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il pense lui aussi qu'il faudrait insérer, à la cinquième ligne de ce même alinéa, les mots « ou à interpréter » avant les mots « l'effet juridique », car l'interprétation peut être considérée comme une forme de réserve. Il n'est pas certain pour sa part que le terme « modifier » ne renferme pas l'idée de « limiter », et que, pour cette raison, l'amendement suédois soit réellement indispensable; si les autres délégations, cependant, jugent nécessaire de faire mention des limitations, la délégation argentine est prête à accepter cette adjonction.

70. La délégation indienne est la seule à proposer la suppression de deux dispositions (A/CONF.39/C.1/L.40); il est trop tôt pour émettre un avis sur cet amendement, auquel on pourrait revenir lorsque tous les articles auront été examinés.

71. Pour ce qui est des adjonctions au texte de la Commission, la délégation argentine serait favorable aux amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.24), en particulier à la nouvelle définition de l'adoption du texte d'un traité. Elle n'est pas opposée non plus à ce que soit incluse la définition d'un traité multilatéral restreint, mais l'alinéa proposé par la France n'est pas très clair et pourrait être rédigé à nouveau par le Comité de rédaction.

72. Enfin, au sujet de l'amendement présenté par les huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), M. Ruda rappelle que le titre de l'article 2 (« Expressions employées ») montre que cet article a pour objet de définir certaines expressions employées dans le projet. Or l'expression « traité multilatéral général » n'apparaît nulle part dans le projet d'articles; il serait donc paradoxal d'insérer dans cet article la définition d'une expression que l'on ne trouve pas ailleurs. La question de la participation à un traité est d'une grande importance car elle touche à l'essence même des relations contractuelles établies; en outre, dans ses observations et amendements (A/CONF.39/6/Add.2), la délégation hongroise a proposé d'insérer un nouvel article 5 *a* intitulé « Participation à un traité »; il pourrait donc être indiqué d'attendre l'examen de cet amendement pour prendre une décision.

73. M. KEMPFF MERCADO (Bolivie) estime incomplète la définition de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1. La délégation bolivienne pense que la définition devrait renfermer les concepts fondamentaux de la validité d'un traité et elle appuie donc l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25). Il est nécessaire de faire figurer dans la définition les conditions de validité que sont la capacité et le libre consentement des parties, la bonne foi et l'objet licite.

74. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), parce que le principe de la bonne foi doit s'appliquer au stade de la négociation aussi bien qu'à celui de l'exécution d'un traité, qui est prévu à l'article 23. Cet amendement introduit également la notion fondamentale de libre consentement et la nécessité que le traité ait un objet licite; il expose tous les éléments nécessaires pour qu'un traité ait un caractère obligatoire.

75. L'apparition des traités multilatéraux généraux est à son avis l'un des éléments les plus prometteurs de notre époque et il espère qu'on pourra en trouver une définition satisfaisante. Cependant, les opinions diffèrent à leur sujet: par exemple, le représentant de la Suisse pense que le facteur déterminant est le nombre des Etats participants, alors que celui du Liban estime que de tels traités peuvent porter sur des questions d'intérêt général, même s'ils ne sont conclus qu'entre trois parties. L'objection du représentant de l'Argentine ne semble pas convaincante: il est à la fois favorable à l'inclusion d'une disposition relative aux traités multilatéraux restreints, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le texte, et opposé à leur définition, parce que le projet d'articles garde le silence à leur sujet.

76. M. HARRY (Australie) pense que l'un des éléments essentiels d'un traité est l'intention des parties de créer des droits et des obligations juridiques, ce que le texte de la Commission du droit international ne fait que suggérer implicitement. L'opinion de la Commission sur ce point est exposée au paragraphe 6 du commentaire. M. Harry préférerait un texte plus précis, s'inspirant du premier amendement du Chili et de l'amendement du Mexique et de la Malaisie. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule voulue.

77. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « international » est à conserver, pour bien faire ressortir que l'article traite d'accords entre des Etats ayant pleinement la qualité de sujets du droit international.

78. M. Harry comprend les raisons qui ont amené l'Equateur à présenter son amendement, mais il pense que la rédaction en est trop longue et compliquée.

79. Il n'est pas enclin à approuver l'amendement proposé par les huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), étant donné qu'il n'est question des traités multilatéraux généraux nulle part dans le projet.

80. Le représentant de l'Australie n'est pas encore en mesure de se prononcer sur l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). La Commission devra revenir sur toute la question des définitions quand elle aura achevé l'examen des autres articles.

81. Passant à la question des déclarations interprétatives, l'opinion de la Commission lui paraît juste: ces déclarations ne doivent être traitées comme des réserves que si elles excluent, limitent ou modifient de quelque autre manière l'effet juridique de certaines dispositions du traité.

82. Il y a lieu de conserver les alinéas *e* et *f*, ainsi que l'alinéa *b*. Ils établissent des distinctions utiles.

83. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) souligne qu'il ressort du commentaire que les Etats ont la latitude de dire si un traité sera régi par le droit international ou par le droit interne d'un Etat déterminé. Cette interprétation ne lui semble pas entièrement satisfaisante et il approuve en conséquence l'amendement proposé par le Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) qui rend la situation parfaitement claire.

84. M. Mutuale espère que l'amendement proposé par les huit pays, qui comble une lacune évidente, ne soulèvera pas de difficulté. En réalité, il ne fait que reprendre un élément qui se trouvait dans un précédent projet de la Commission, et qui a de l'importance parce qu'une catégorie spéciale de traités nouveaux a vu le jour.

85. M. Mutuale pense, comme le représentant de la République arabe unie, que la Commission ne devrait prendre que des décisions de caractère provisoire sur l'article 2, et y revenir par la suite lorsqu'elle aura une idée plus précise des expressions employées dans l'ensemble du projet.

86. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les amendements de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23) et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11) sont bien fondés.

87. Il suppose que l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *a* a été retiré après que la décision eut été prise de ne pas étendre le champ d'application du projet aux traités entre Etats et organisations internationales.

88. Il ne saurait approuver la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer les mots « acceptation » et « approbation » à l'alinéa *b*, parce que la procédure qui consiste à soumettre les traités à l'approbation des instances appropriées est suivie par un certain nombre de pays et notamment par le sien et plusieurs pays d'Afrique et d'Asie. Cet alinéa doit être rédigé de manière à tenir compte de la pratique de tous les Etats. La Commission du droit international a eu la sagesse de ne pas définir ce qu'on entend par acceptation et par approbation et d'indiquer seulement qu'il existe des moyens par lesquels un Etat établit son consentement à être lié par un traité.

89. L'amendement de Ceylan pourrait être retenu, mais il serait préférable de faire mention de l'acte constitutif des organisations internationales plutôt que de leur pratique.

90. Le représentant de l'Union soviétique serait favorable à une définition des traités multilatéraux généraux, en raison du grand nombre de ceux qui ont vu le jour et de leurs particularités. Il appuie donc l'amendement des huits pays ainsi que l'amendement français, qui traite d'une catégorie spéciale de traités multilatéraux.

91. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est peut-être d'une rédaction un peu compliquée, mais il mérite examen. Au contraire, M. Khlestov a de sérieux doutes au sujet de l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), parce qu'il ne fait qu'énoncer un truisme. L'essence d'un accord international est évidemment de créer des obligations juridiques.

92. Le représentant de l'Union soviétique se réserve de présenter plus tard des observations sur l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1).

93. Dans le texte proposé par la Commission du droit international, les alinéas *e* et *f*, qui énoncent des vérités d'évidence, peuvent être supprimés.

94. M. Khlestov estime, lui aussi, qu'il suffirait de prendre des décisions de caractère provisoire sur l'article 2, en attendant que soit achevé l'examen du reste du projet.

95. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation est portée à donner son accord au projet de

la Commission, qui est le fruit de mûres réflexions, et qu'elle est opposée aux amendements qui s'en écarteraient trop. Le nombre des définitions devrait être réduit au minimum nécessaire pour la compréhension des articles de fond.

96. Le représentant du Royaume-Uni ne croit pas que l'amendement de la Hongrie à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.23) soit une amélioration; du reste, ce point est déjà couvert dans un autre article.

97. L'affirmation que contient la troisième phrase du paragraphe 2 du commentaire lui cause quelque souci car, s'il se fonde sur l'expérience de son gouvernement, de nombreux procès-verbaux approuvés ne peuvent être considérés comme des accords internationaux.

98. Sa délégation est favorable à l'amendement du Chili et à celui du Mexique et de la Malaisie et elle estime que l'amendement de la France à l'alinéa *c* du paragraphe 1, en introduisant une définition de ce que l'on entend par « adoption », compléterait utilement l'article 1.

99. Il reconnaît avec le représentant de l'Argentine qu'il est inopportun d'insérer une définition de l'expression « traités multilatéraux généraux », eu égard notamment au désaccord qui existe sur ce qui constitue un acte de ce genre.

100. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) est peut-être utile, mais il est sans grand intérêt d'ajouter les mots « ou dans un traité ».

101. Le représentant du Royaume-Uni appuie la suggestion du représentant du Canada tendant à ce que les amendements soient renvoyés au Comité de rédaction qui les examinera à la lumière des décisions prises au sujet des articles de fond.

102. M. BLIX (Suède) a des doutes au sujet de l'amendement de la Hongrie, car on ne saurait appeler « réserve » une déclaration interprétative qui ne vise pas à modifier les obligations découlant d'un traité.

103. Des amendements tels que celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28), le deuxième amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), ceux de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), de l'Inde (A/CONF. 39/C.1/L.40), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF. 39/C.1/L.33 et Add.1), portent sur des questions de forme et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

104. M. Blix réserve sa position au sujet de certains amendements qui comportent des adjonctions à l'article 2, notamment celui des Etats-Unis dans lequel il est notamment demandé de supprimer les termes « acceptation » et « approbation ». Il serait sans grand intérêt de discuter dès maintenant de l'amendement des huit pays (A/CONF. 39/C.1/L.19/Rev.1), car il pose le problème délicat du droit d'adhérer aux traités multilatéraux généraux. De même, il conviendrait d'ajourner la décision relative à l'amendement français concernant les traités multilatéraux restreints tant que les articles de fond n'auront pas été examinés.

105. Peut-être pourrait-on prendre des décisions provisoires sur les amendements d'ordre terminologique. M. Blix n'est pas certain que le premier amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) soit réellement nécessaire.

106. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) est trop détaillé et manque son but, qui était de définir un traité valide, car il passe sous silence certaines notions telles que la compétence des négociateurs. En outre, un instrument peut être un traité, même si son objet est illicite et s'il n'a pas été librement consenti.

107. L'amendement du Chili ne paraît pas nécessaire, étant donné que les autres articles produiront des effets juridiques.

108. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) indique que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.35) a pour objet de réintroduire dans le projet la mention des conditions de validité des traités sur le fond. La bonne foi est l'une de ces conditions et la mention qui en est faite à l'article 23 ne suffit pas, puisque cet article se borne à prévoir que le traité doit être exécuté de bonne foi; la bonne foi n'est pas moins nécessaire en ce qui concerne la conclusion même du traité et l'intention des parties au moment où elles donnent leur adhésion.

109. Le Rapporteur spécial, suivant l'exemple de son prédécesseur a fait figurer dans son projet des dispositions relatives à la validité substantielle des traités, mais la Commission du droit international les a supprimées, sauf dans un seul cas: celui de l'article 5 relatif à la capacité des Etats de conclure des traités. L'amendement proposé par M. Alcivar-Castillo (A/CONF.39/C.1/L.25) a pour objet de combler cette lacune en précisant, ne serait-ce que dans l'article sur les expressions employées, qu'un traité, pour être valide, doit être conclu de bonne foi, avoir un objet licite, être librement consenti et se fonder sur la justice et l'équité. Evidemment, M. Alcivar-Castillo n'a pas parlé de la capacité, puisqu'il en est déjà question à l'article 5.

110. La condition de licéité de l'objet n'est pas couverte par l'article 50, puisque la violation d'une règle impérative n'est évidemment pas le seul cas où l'objet soit illicite. Pour ce qui est du libre consentement, un traité exige le concours des parties, et non pas seulement une rencontre de leurs volontés.

111. Peut-être est-ce un lieu commun que de dire qu'un traité doit être fondé sur la justice et l'équité, mais c'est un lieu commun qui mérite d'être souligné, étant donné le grand nombre de traités inégaux. On a adressé la même critique à ceux qui, en 1945, à la Conférence de San Francisco, ont réussi à introduire dans la Charte les mots de « justice » et de « droit » alors que ces mots, fait significatif, ne figuraient pas dans le projet de Dumbarton Oaks de 1944.

112. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa proposition tendant à supprimer, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « acceptation » et « approbation » se fonde sur le fait que ces expressions ne sont pas sanctionnées par l'usage international; les procédures de droit interne n'ont rien à voir avec cette proposition. Cependant, son intention n'est pas de rejeter l'acceptation et l'approbation comme moyens éventuels d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité; la délégation des Etats-Unis proposera un nouveau texte d'article 9 pour bien préciser que la signature, la ratification et l'adhésion ne sont pas les seuls moyens d'exprimer ce consentement. A ce propos, il attire l'attention du Comité de rédaction

sur le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16).

113. M. Bevans voit dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) la tentative d'englober dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 la totalité des dispositions de la cinquième partie du projet.

114. Il a quelques doutes sur la proposition (A/CONF. 39/C.1/L.1 et Add.1) qui tend à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 le mot « document » par le mot « instrument », parce qu'un instrument porte habituellement un sceau et qu'il arrive souvent que des pleins pouvoirs n'en portent pas.

115. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réfléchi à la proposition tendant à supprimer le mot « international » après le mot « accord » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.28), mais, tout bien pesé, elle est parvenue à la conclusion qu'il doit être conservé.

116. Le représentant des Etats-Unis n'est pas en faveur des propositions tendant à considérer les déclarations interprétatives comme des réserves. Si l'on veut modifier le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 pour qu'il puisse porter également sur l'interprétation des traités, il sera nécessaire d'utiliser d'autres termes, tels que le mot « signification ». Il opte donc pour le maintien de cet alinéa sous sa forme actuelle

117. L'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), qui contient certains éléments utiles, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

118. Enfin, la définition du « traité multilatéral général » qui a été proposée (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) n'est pas assez précise pour figurer dans l'article 2. Le concept de traité « consacré à des questions d'intérêt général pour la communauté internationale des Etats » n'est pas suffisamment net: on pourrait considérer qu'il vise des instruments tels qu'un traité d'alliance conclu entre trois Etats puissants, ou un accord sur des questions monétaires conclu entre trois ou quatre Etats, traités qui présentent incontestablement de l'intérêt pour les autres Etats.

119. M. DE BRESSON (France) fait remarquer que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C. 1/L.24, par. 3) concernant les traités multilatéraux restreints n'est pas du même ordre que la proposition tendant à introduire le concept de traité international général (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). L'amendement de la France a pour but de définir le type de traité auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17. Il n'introduit aucune idée nouvelle dans le projet et ne soulève évidemment pas les mêmes difficultés que la proposition tendant à introduire le concept de « traité multilatéral général ». De plus, l'introduction de ce concept soulèverait des questions de fond dont il ne faut pas sous-estimer l'importance.

120. Il appuie la recommandation du Rapporteur préconisant le renvoi au Comité de rédaction de l'article 2 et de tous les amendements y relatifs; si le Comité estime qu'un amendement pose une question de fond, il ajournera sa décision à son sujet jusqu'à ce que la question ait été tranchée en Commission plénière.

La séance est levée à 18 h 45.

SIXIÈME SÉANCE

Lundi 1er avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 2 (Expressions employées) [*suite*] [1]

1. M. JAMSRAN (Mongolie) se prononce pour l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 2 une définition du traité multilatéral général, étant donné l'importance croissante de cette catégorie de traités, que les précédents projets d'articles avaient mentionnée à plusieurs reprises.

2. L'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23) propose des modifications d'ordre purement rédactionnel qui précisent et améliorent le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Le représentant de la Mongolie appuie donc aussi cet amendement.

3. Il approuve en outre la première partie de l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.22), c'est-à-dire l'adjonction du mot « multilatéral » après le mot « traité » à l'alinéa *d*. En revanche, il éprouve des doutes quant à la nouvelle définition proposée du mot « traité ». En effet, tout traité conclu entre Etats, quelle qu'en soit la dénomination, produit des effets juridiques, comme le confirme l'expression « régi par le droit international ». La définition proposée dans l'amendement chilien laisserait penser qu'il peut exister entre les Etats certains traités qui produisent des effets juridiques et d'autres qui n'en produisent pas. Le représentant de la Mongolie n'accepte donc pas cette partie de l'amendement du Chili, non plus que l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) qui, en des termes différents, exprime la même idée.

4. M. KEITA (Guinée) estime que pour pouvoir prendre position sur les amendements, il faut analyser les intentions des auteurs du projet et rechercher si les amendements proposés correspondent à l'objet de l'article 2.

5. Cet objet ressort clairement du texte de l'article et de son commentaire. Il s'agit d'énumérer les expressions employées dans le projet de convention et de dire dans quel sens elles y sont employées.

6. Les amendements qui visent à définir l'un, le traité multilatéral restreint (A/CONF.39/C.1/L.24) et l'autre, le traité multilatéral général (A/CONF.39/C.1/L.19/

[1] Pour la liste des amendements à l'article 2, voir 4e séance, note 1.